



Direction régionale
et interdépartementale
de l'environnement
et de l'énergie
LE-05 FRANCE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE

Centre National de Réception des Véhicules
Autodrome de Linas-Montlhéry - F-91190 MONTLHERY Cedex



PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Constructeur
GREGOIRE - BESSON SAS - Rue Victor Grégoire - 49230 - MONTFAUCON MONTIGNIE

que les véhicules

de catégorie internationale Sa2

genre MIAR

marque GREGOIRE BESSON

dont les types-variantes-versions suivent :

type : D02
variantes : 06 - 08
versions : NEANT

Livrés :

- carrossés satisfaisant aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-5, R.321-20 et R.413-13
du code de la route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type
de véhicule concerné.

MENTION PARTICULIERE A FAIRE APPARAITRE SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
VITESSE MAXIMALE 25 km/h

Fait à Montlhéry, le 1er avril 2014

L'Ingénieur de l'Industrie
et des Mines

Pr, le Directeur Régional Ile de France
L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Industrie et des Mines

Christine FORCE

Jean-Christophe CHASSARD

Vu et approuvé sous le numéro P-0241-12-01
Fait à Montlhéry, le 1er avril 2014

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

(Véhicule prêt à l'emploi)

Je soussigné, Grégoire Besson, rue Victor Grégoire, 49230 Montfaucon Montigné, constructeur :

Certifie que le véhicule prêt à l'emploi :

(2) Dénomination :

(D1) Marque : Grégoire Besson
(D2) Type / Variante / Version : D02 / 08 /
(D3) Dénomination commerciale : Acero

(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : D02 N136317

(F1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) : 8 750

(F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : 8 750

(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRAC) (kg) : n.c.

(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) : n.c.

(G1) Poids à vide national (PV) (kg) : 5 050

(J) Catégorie internationale : Sa2

(J1) Genre national : MIAR

(J3) Carrosserie (désignation nationale) : NON SPEC

(K) Numéro de la réception par type : P-0241-12-01

(P1) Cylindrée (cm3) : n.c.

(P2) Puissance nette maximale (kW) : n.c.

(P3) Source d'énergie : n.c.

(P6) Puissance administrative (CV) : n.c.

(Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (kW/kg) : n.c.

(S1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : n.c.

(U1) Niveau sonore à l'arrêt (dB(A)) : n.c.

(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn-1) : n.c.

(V7) CO2 (g/km) : n.c.

(V9) Classe environnementale : n.c.

- est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus et
peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire (voir nota I)

- sort de nos usines (magasins), le : 04/03/2015, pour être livré à : (nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du
concessionnaire)

CHANU Michel

LA LANDE COLLET

61430 ATHIS DE L'ORNE

Fait à : Montfaucon Montigné, le 04/03/2015

NOTA I - Immatriculation : pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le
procès-verbal de réception du type.

NOTA II - Circulation des MIAR dont la largeur est supérieure à 2,55 m et inférieure ou égale à 4,50 m : L'utilisateur doit
respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 435-1 du code de la route.

NOTA III - Circulation des MIAR présentant une largeur supérieure à 4,50 m : la réception de ce véhicule n'autorise pas à elle
seule sa circulation. Le véhicule est soumis aux dispositions des articles R. 433-1 à R. 433-6 du code de la route (transports
exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules).

RAPPEL: toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-25,
R.314-1 à R.317-7, R.317-15 à R.317-17 et R.318-1 à R.318-5 du Code de la route ou toute modification du véhicule à la suite de
laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font
l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la préfecture
- le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service en charge des réceptions.

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation
(3) A compléter